

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-043929

CEA PARIS-SACLAY
A l'attention de M. X
Centre de Saclay
91190 GIF-SUR-YVETTE

Montrouge, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection de l'installation 218
Lettre de suite de l'inspection du 3 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-1086 - N° SIGIS : T910583

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T910583 de l'installation 218, référencée CODEP-PRS-2023-000324 du 17 mars 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2025 dans l'installation 218 de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juillet 2025 a permis de prendre connaissance des activités de recherche de l'installation 218 pour lesquelles des sources radioactives sont utilisées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation [4], d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le chef de l'installation 218, ainsi que l'ingénieur sécurité de l'installation, le correspondant gestion des sources, les responsables d'exploitations des plateformes COCASE et SUPRATECH, un chef de laboratoire, la responsable du département DACM, un représentant de la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN) et le personnel du Service de Protection contre les Rayonnements et de surveillance de l'Environnement (SPRE).

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources, les locaux contenant des déchets contaminés et le local source.

À l'issue de cette inspection, il ressort les éléments positifs suivants :

- les documents transmis sont de bonne qualité en particulier le plan de gestion des effluents et des déchets (PGED) ;
- les échanges au cours de l'inspection se sont déroulés dans une franche transparence appréciée des inspecteurs ;
- les différents acteurs de la radioprotection semblent dialoguer facilement les uns avec les autres ;
- la présence sur place, dans l'installation, d'un technicien de radioprotection du SPRE ;
- une actualisation régulière de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de chaque intervenant au regard des évolutions de leur activité expérimentale.

Par ailleurs, il ressort de cette inspection les axes d'amélioration suivants :

- se mettre en conformité avec les exigences de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN pour la gestion des déchets de l'installation (demandes I.1) ;
- définir des règles contrôles au titre du code de la santé publique accompagnée du contrôle par un organisme agréé par l'ASNR (demandes I.2) ;
- prendre en compte, dans l'évaluation des risques, des hypothèses pertinentes concernant les activités dans l'installation 218 (demande II.1) ;
- prendre en compte les interventions extérieures à l'installation dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (demande II.2) ;
- mettre à jour le programme de vérifications et les vérifications initiales des locaux de travail (demandes II.3 à II.5).

Il vous appartient d'analyser ces constats et voir dans quelle mesure les actions correctives peuvent également être mises en œuvre sur d'autres installations qui pourraient être potentiellement concernées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Gestion des déchets et des effluents

Conformément à l'article 6 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, toute aire dans laquelle des effluents et déchets contaminés sont produits ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets contaminés.

Conformément à l'article 8 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés.

Conformément à l'article 13 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'inventaire prévu à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur en 2008, sont ajoutés :

- 1° Les quantités et la nature des effluents et déchets produits dans l'établissement et leur devenir ;*
- 2° Les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets ;*
- 3° L'inventaire des effluents et des déchets éliminés prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur en 2008.*

Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur en 2008.

Conformément à l'article 14 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 18 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Le guide n°18 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise des modalités pour l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté lors des échanges avec les responsables de l'installation et du CEA que la décision susmentionnée n'était pas connue.

Les inspecteurs ont consulté le plan de gestion des déchets de l'installation qui ne mentionne pas de zone à déchet contaminé (article 6 de la décision susmentionnée). Dans ce même document, il est indiqué que les déchets issus des zones non contaminantes, comme le local déchets de l'installation 218, sont traités comme des déchets conventionnels.

Par ailleurs, lors de la visite de l'installation, ils ont fait les constats suivants :

- la mention "déchets conventionnels" est affichée sur la porte du local déchets dans lequel se trouvent les déchets radioactifs contaminés ; (article 6)
- un appareil de mesure est présent dans le local sans qu'il n'ait été possible d'indiquer s'il s'agissait d'un déchet radioactif ou non ; (article 18)
- les surfaces du local ne semblaient pas facilement décontaminables et abimées ; (article 18)
- le local contenant les déchets contaminés ne dispose pas d'un dispositif de détection incendie ; (article 18)
- les sacs contenant les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être, ne comportent pas une indication permettant de les associer avec l'inventaire transmis par l'installation. A titre d'exemple, les inscriptions sur les sacs sont : le poids, la date et la valeur du débit de dose ; (article 13)
- un ballon chauffe-eau et des canalisations d'eau sont présents dans le local déchets. (article 8)

Demande I.1 : mettre en conformité le local déchets de l'installation 218, ainsi que la gestion des déchets conformément à la décision n°2008-DC-0095. Transmettre les actions retenues et l'échéancier proposé pour les différents écarts ci-dessus.

• Vérification au titre du code de la santé publique

Conformément à l'article R.1333-172 du code de la santé publique,

I.-Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les règles qui ont été mises en place en matière de :

1° Protection collective, en considérant les exigences applicables requises dans le cadre de son régime ;

2° Gestion de sources de rayonnements ionisants ;

3° Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;

4° Maintenance et contrôle de qualité des dispositifs médicaux ainsi que pour l'évaluation des doses délivrées aux patients lors d'un examen diagnostic médical.

II.-La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des organismes mentionnés au I est adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend des informations sur l'organisme, son organisation, sa qualité, son activité, la qualification de ses personnels et sur les méthodes et matériels de mesure qu'il utilise.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection se prononce dans un délai de six mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

III.-Un arrêté du ministre chargé de la radioprotection et, dans les cas relevant du 1° du VI de l'article L. 1333-9, du ministre de la défense, définit les modalités et les fréquences des vérifications prévues au I.

La décision n°2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire et l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire donnent les dispositions particulières des vérifications.

Les inspecteurs ont constaté que le responsable d'activité nucléaire n'a pas défini les règles définies à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Il en découle que les vérifications réalisées par l'organisme agréé ne s'appuient pas sur une base bien définie. Aussi, le rapport de vérification de l'organisme agréé présenté ne fait pas état de la vérification de la non contamination du local déchets.

Demande I.2 : définir et transmettre les règles de contrôles pour l'installation 218. S'assurer que l'organisme agréé par l'ASNR réalise systématiquement le contrôle de non-contamination des locaux. Transmettre le rapport de vérification par un organisme agréé pour l'année 2025 selon la périodicité réglementaire prévue.

II. AUTRES DEMANDES

• Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;

- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques de l'irradiateur ne sont pas représentatives des conditions d'utilisation des sources de rayonnement ionisants. En effet, l'activité de la source de ⁶⁰Co de l'irradiateur prise en compte est de 0,6 GBq alors que l'activité de l'irradiateur lors de la mesure était de 0,6 TBq. Par ailleurs la date de la mesure mentionnée dans le document n'est pas précisée. Il n'est donc pas possible de savoir si la mesure est représentative de l'activité de la source lors de la réalisation de l'évaluation des risques.

Demande II.1 : actualiser l'évaluation des risques de l'irradiateur en prenant en compte les points ci-dessus.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques ne sont pas représentatives des conditions d'utilisation des sources de rayonnement ionisants. En effet, le radionucléide Thorium est présent dans l'évaluation des risques du local des sources alors que ce radionucléide n'est pas nécessairement présent dans ledit local. A la lumière d'une caractérisation des objets concernés, une actualisation de l'évaluation des risques et de l'autorisation est éventuellement à prévoir conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail.

• Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1. La nature du travail ;
2. Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
3. La fréquence des expositions ;

4. *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
5. *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*
6. *Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ne prenaient pas en compte l'ensemble des installations dans lesquelles les travailleurs pouvaient intervenir.

Demande II.2 : constituer une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prenant en compte l'ensemble des expositions aux rayonnements ionisants possibles.

Observation III.2 : le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-57 du code du travail est signé par le chef d'installation, le médecin du travail et le SPRE. Au regard de l'absence d'autorité complète du chef d'installation lui permettant de porter l'ensemble des responsabilités de l'employeur, notamment avec le partage de responsabilités des directions scientifiques, et de l'absence de vision d'ensemble de l'activité du travailleur sur le centre du CEA, une réflexion sur le bon niveau de signature de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs pourra être menée.

• Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Conformément à l'article 12 du même arrêté, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration

de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

[...]

Conformément à l'article 13 du même arrêté, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des dispositions de l'arrêté suscité :

- les méthodes de réalisation des vérifications ne sont pas mentionnées ou référencées ;
- la méthodologie montrée aux inspecteurs est un document général applicable au site du CEA Saclay et ne prend pas en compte les spécificités de l'installation 218 ;
- l'étendue des vérifications n'est pas détaillée, il n'est pas possible de savoir quels sont les locaux concernés pour l'installation 218.

Demande II.3 : préciser dans votre programme, ou dans un autre document, la méthode et l'étendue des vérifications pour l'installation 218.

Conformément à l'article 10 du même arrêté, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article.

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :

- lors de la mise en service de l'installation ;

- à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12. [...]

Lors des demandes de documents préalables à l'inspection, l'employeur a affirmé ne pas réaliser de vérifications initiales des lieux de travail, or, le jour de l'inspection, le technicien en radioprotection de l'installation a infirmé ces propos sans fournir d'élément consultable en ce sens.

Demande II.4 : transmettre les rapports de vérification initiale des locaux attenants réalisées pour l'installation 218.

Le rapport de vérification initiale du local de l'irradiateur ne fait pas mention d'une mesure au niveau du toit ou dans l'alignement vertical où des travailleurs pourraient être présents à l'aide d'un pont.

Demande II.5 : réaliser la vérification initiale du local de l'irradiateur en réalisant une mesure notamment au niveau du toit ou dans l'alignement vertical et, le cas échéant, prendre les dispositions de prévention nécessaires.

Constat d'écart III.3 : la dernière vérification périodique des sources scellées ne fait pas mention de l'appareil approprié pour la mesure du flux neutrons alors que cette mesure semble avoir été faite. Je vous invite à corriger le rapport de vérification périodique avec les précisions nécessaires conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Constat d'écart III.4 : la date de la prochaine vérification périodique de l'irradiateur, du local de l'irradiateur et des locaux attenants au local de l'irradiateur n'a pu être présentée. Je vous invite à définir une date pour la première vérification périodique de l'irradiateur, du local de l'irradiateur et des locaux attenants au local de l'irradiateur conformément aux articles 7, 12, 13, 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Évaluation des risques**

Voir constat d'écart III.1 sous la demande II.2 ci-dessus.

- **Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs**

Voir observation III.2 sous la demande II.3 ci-dessus.

- **Vérifications de radioprotection**

Voir les constats d'écarts III.3 et III.4 ci-dessus.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Observation III.5 : La consultation du support de formation à la radioprotection des travailleurs montre une absence d'actualisation du coefficient concernant le radon. Je vous invite à actualiser le support de formation à la radioprotection des travailleurs.

Observation III.6 : Au sein du support de formation à la radioprotection des travailleurs, il est indiqué, dans la chaîne de déclaration des événements pouvant impacter la radioprotection, la remontée de l'information au niveau du SPRE. Il a été déclaré aux inspecteurs que le chef d'installation prenait également un rôle particulier non décrit dans le support de formation. Je vous invite à actualiser le support de formation en fonction de la pratique retenue dans l'installation.

• **Transmission de l'inventaire des sources à l'ASNR**

Constat d'écart III.7 : les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources de l'installation 218 et ont constaté des écarts avec l'inventaire du Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives (SIGIS) conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique : la source de ^{22}Na n'est plus dans l'inventaire de l'installation alors qu'elle est encore présente dans SIGIS. Je vous invite à mettre à jour l'inventaire national sur SIGIS avec l'inventaire de l'installation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER